

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT****N ° 2604**présenté par  
M. Sansu  
-----**ARTICLE 2**

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut un accord de branche »

les mots :

« Un accord de branche ou, à défaut une convention ou un accord d'entreprise ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de repli qui vise à rétablir le principe de faveur en faisant primer l'accord de branche sur l'accord d'entreprise en matière de rémunération des temps de restauration et de pause.

L'accord de branche signé à un niveau supérieur à celui de l'accord d'entreprise a pour objet de garantir une égalité de traitement à des salariés exerçant les mêmes métiers et d'éviter ainsi une concurrence déloyale entre les entreprises d'un même secteur par le biais d'un dumping social.